

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
 Département de la MARNE  
 Arrondissement de CHALONS  
 Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-3

Feuillet n° 2019/14

Arrêté n° 14 de mai 2019

Objet : arrêté portant non opposition à déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune

|   |   |
|---|---|
| <p>CADRE 1</p> <p style="text-align: center;"><b>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE<br/>ABRI DE JARDIN</b></p> <p style="text-align: center;">déposée le 16/04/2019<br/>et affichée en Mairie le 18/04/2019</p> <p>Par : Monsieur Yves LEPERE<br/>                 Demeurant à : 2 bis chemin du Finage<br/>                 51470 MONCETZ-LONGEVAS<br/>                 Pour : Nouvelle construction<br/>                 Sur un terrain Chemin dit du finage<br/>                 sis : 51470 MONCETZ-LONGEVAS</p> | <p>CADRE 2 : <b>PERMIS DE CONSTRUIRE<br/>ABRI DE JARDIN</b><br/>                 PC 051372 19 R0001</p> <p>Surface de plancher <sup>(1)</sup> : non concernée</p> <p>Destination : Abri de jardin<br/>                 Références cadastrales : AC246</p> |
|---|---|

**NOUS, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCETZ-LONGEVAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juin 2012,

**VU** le permis de construire susvisé, et le projet qui l'accompagne,

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à cheval sur les zones U2 et U4 du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'article U2 11-2 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « la pente des versants des toitures doit obligatoirement être comprise entre 30° et 45° »

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une toiture présentant une pente de 11,31°,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Acte transmis à la Préfecture de la Marne le **- 6 MAI 2019**

Moncetz-Longevas, le 6 mai 2019

Madame Le Maire,  
 Marie-Jeanne TRONCHET

Affiché en mairie le **- 6 MAI 2019**



(1) Voir définition dans le formulaire de Permis de Construire

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Recours en responsabilité. Article R421-1 du code de la justice administrative.

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.